



Mise en œuvre du transfert financier et technique

Luc SOMLETTE

Directeur Assainissement

Communauté d'Agglomération de Vesoul

Président : Alain CHRETIEN



Points sensibles du transfert de compétence

- ◆ Les contrats – marchés – conventions – subventions
- ◆ Transfert des déficits/excédents
- ◆ Les factures d'assainissement et moyens de paiement
- ◆ Le règlement
- ◆ Le 1^{er} budget



Les contrats – marchés – conventions – subventions en cours

- ◆ Transfert des marchés purement assainissement. Les autres marchés « mixtes » (eau + ass + pluvial) ne sont pas transférés – problème pour les entreprises titulaires, baisse du CA
- ◆ Nécessité de relancer des marchés spécifiques assainissement + procédure de groupements de commandes à chaque opération conjointe dans les communes.
- ◆ Avantage : + de planification, passage à des marchés d'opération plus concurrentiels



Les contrats – marchés – conventions – subventions en cours

- ◆ Conventions : il faut récupérer toutes les conventions existantes et rattraper celles inexistantes (passage en domaine privé,...).

L'objet de ces conventions doit être précis, et les refaire si elles sont mixtes.



Les contrats – marchés – conventions – subventions en cours

- ◆ Subventions : il faut informer les organismes financeurs du changement, en joignant toutes les délibérations liées à la prise de compétence, prendre tous les avenants des marchés en cours liés aux subventions, savoir ce qui a déjà été payé à la commune, réorienter les paiements en cours. Il faut obtenir les copies des factures acquittées par la commune et des versements des subventions.
- ◆ Il faut aussi prévenir la DDT pour l'observatoire de l'eau.



Les contrats – marchés – conventions – subventions en cours

- ◆ De même pour les déclarations de la redevance modernisation
- ◆ Subtilité de la redevance modernisation

L'émetteur de la facture unique doit facturer aux abonnés la redevance modernisation, même s'il n'a plus de budget assainissement, et aussi assurer les poursuites.



Les contrats – marchés – conventions – subventions en cours

FICHE sur l'article 72 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 portant LFR pour 2012 et sur sa portée sur la facturation unique des redevances d'eau et d'assainissement

S'agissant de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte :

La loi n°2012-1510 aménage de manière exactement identique le dispositif de perception par l'agence de l'eau de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ainsi que celui concernant le recouvrement amiable et contentieux de ladite redevance sur les dispositifs prévus pour la redevance pour pollution d'origine domestique.

Ainsi, en cas de facturation unique des redevances d'eau et d'assainissement, le recouvrement amiable et contentieux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ne relève aujourd'hui que de la compétence du service chargé de la facturation unique qu'il s'agisse du service exploitant le service d'eau potable ou du service exploitant le service d'assainissement. La modification ainsi apportée reste totalement étrangère aux conséquences qu'il convient de tirer de l'article R.2224-19-7 du CGCT concernant le recouvrement des seules redevances d'eau et d'assainissement



TRANSFERT DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Dole, jeudi 24 nov. 2016



Les contrats – marchés – conventions – subventions en cours

Monsieur le Maire,

La compétence "assainissement" de la commune a été transféré à la Communauté d'Agglomération de Vesoul depuis le 1^{er} janvier 2013.

Toutefois, en application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, la redevance pour modernisation des réseaux de collecte doit être perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance.

L'article 72 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a modifié la rédaction du dernier alinéa de cet article et précise que désormais le recouvrement de la redevance est assuré en phase amiable et contentieuse auprès de l'assujetti par le service assurant la facturation de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.

Je vous demande donc de prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec votre comptable public pour vous conformer à ces obligations réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2014, compte tenu que la commune assure la facturation de la redevance assainissement en même temps que la redevance d'eau potable.

De ce fait, vous aurez à déclarer et à reverser en 2015, au titre de l'année 2014, la redevance pour pollution domestique ainsi que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.



Transfert des déficits/excédents et les conventions

- Il est nécessaire de définir les montants présents sur les budgets assainissement, les dépenses en cours, les emprunts réalisés pour financer les travaux d'assainissement.
- Il faut signer une convention de transfert des moyens et un PV pour la mise à disposition des biens.
- Attention aux emprunts de décembre de l'année antérieure. S'il n'y a pas de convention, la commune doit rembourser son emprunt.



TRANSFERT DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Dole, jeudi 24 nov. 2016



CONVENTION DE MOYENS, DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Entre la Communauté d'Agglomération de Vesoul, représentée par son Président, Monsieur Alain CHRETIEN, dûment habilité par la délibération n°36 du Bureau Communautaire du 7 mars 2016, ci-après désignée la « CAV » ;

Et la commune de *****, représentée par son Maire, Monsieur *****, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2016, ci-après désignée la « commune » ,

PREAMBULE

Suite à la délibération du 17 décembre 2012, la compétence non sécable de l'assainissement est complètement transférée à la CAV à effet du 1^{er} janvier 2013.

Bien que les budgets annexes Assainissement ou Eau-Assainissement soient tous gérés de manière identique, il ressort de l'analyse des comptes de gestion (essentiellement 2008 à 2012) que les situations sont très hétérogènes d'une commune à l'autre.

Afin de traiter avec la même équité l'ensemble des communes adhérentes à la CAV, leurs comptes relatifs à l'assainissement collectif ont été retraités en partant de leurs résultats de clôture constatés dans les différents comptes de gestion à la date du transfert.

La commune de ***** ayant intégré la CAV au *****, c'est donc à cette date que le transfert de la compétence Assainissement doit s'effectuer.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – Les résultats à fin 2013

1-1 Les résultats du Compte de Gestion 2013 du Budget Annexe Assainissement :

Le Compte de Gestion de la commune de ***** a été approuvé par le Conseil Municipal le 10 avril 2014.



TRANSFERT DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Dole, jeudi 24 nov. 2016



En section **de fonctionnement**, le résultat reporté est de – 8 329.34 € (Moins huit mille trois cent vingt-neuf euros trente-quatre centimes).

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 s'élève à 32.19 € (trente-deux euros dix-neuf centimes).

Enfin, le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2013 s'élève à – 8 297.15 € (Moins huit mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros quinze centimes).

En section **d'investissement**, le résultat reporté est de – 103 998.27 € (Moins cent trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros vingt-sept centimes).

Le résultat d'investissement de l'exercice 2013 s'élève à 36 732.16 € (Trente-six mille sept cent trente-deux euros seize centimes).

Enfin, le résultat de clôture d'investissement de l'exercice 2013 s'élève à – 67 266.11 € (Moins soixante-sept mille deux cent soixante-six euros onze centimes).

1-2 Les résultats 2013 avec intégration des Reste-à-Réaliser :

A fin 2012, la commune n'a pas déclaré de sommes au titre des Reste-à-Réaliser sur le budget annexe Assainissement.

Le résultat de clôture d'investissement et le résultat global sont inchangés.

1-3 Résultats 2013 avec autres retraitements

1-3-1 – Dépenses de fonctionnement 2013 mandatées en 2014 par la CAV :

2 827.80 € (Deux mille huit cent vingt-sept euros quatre-vingts centimes) correspondant à l'écart entre les montants de redevance modernisation encaissés par la commune de ***** et les montants reversés par elle-même à l'Agence de l'Eau.

En 2014, la CAV a reversé à l'Agence de l'Eau le montant de la redevance modernisation 2013.

1-3-2- Recettes de fonctionnement 2013 titrées en 2014 par la CAV : 0 € (zéro Euro)

1-3-3- Dépenses d'investissement mandatées après le 01/01/2014 relatives à des périodes antérieures : 0 € (zéro Euro)

1-3-4- Recettes d'investissement encaissées après le 01/01/2013 relatives à des périodes antérieures : 0 € (zéro Euro)

1-3-5 – Subventions d'équilibre : sans objet

1-3-6 – ICNE (il s'agit de rattachement de charges d'intérêts à l'exercice N) : RAS pas de retraitement à effectuer

1-3-7 – Régularisation arrondis TVA : sans objet



TRANSFERT DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Dole, jeudi 24 nov. 2016



1-3-8 - Prise en charge des rôles négatifs :

Les éventuels rôles négatifs émis postérieurement au 1^{er} janvier 2014 à charge de la commune seront intégralement remboursés à cette dernière à l'€uro l'€uro par la CAV.

1-4 Résultat global après retraitement :

Le montant du résultat global de clôture à fin 2013 est :

- D'une part complété par le FCTVA perçu en N+2 par la commune au titre des dépenses d'investissement des chapitres 21 et 23 (total des chapitres de 2008 à 2013 moins total du FCTVA perçu) pour un montant de 16 254.15 € (seize mille deux cent cinquante-quatre euros et quinze centimes)
- D'autre part gagé par des sommes qui auraient dû être prises en charge par la commune mais qui ne l'ont pas été du fait du transfert (2 827.80 € de redevance modernisation).

C'est pourquoi, suite aux retraitements, le résultat global de clôture à fin 2013 de la commune de ***** fait apparaître les sommes suivantes :

1-4-1 Fonctionnement : - 8 297.15 € (Moins huit mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros quinze centimes).

1-4-2 Investissement : - 51 011.96 € (Moins cinquante-et-un mille onze euros quatre-vingt-seize centimes).

1-4-3 Global : - 59 309.11 € (Moins cinquante-neuf mille trois cent neuf euros onze centimes).

Dans ce contexte, la commune et la CAV conviennent que cette dernière reverse le montant du déficit de clôture de - 59 309.11 € (Moins cinquante-neuf mille trois cent neuf euros onze centimes).

Le montant du déficit réellement à la charge de la CAV s'élève à 62 136.91 € (soixante-deux mille cent trente-six euros quatre-vingt-onze centimes).



TRANSFERT DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » Dole, jeudi 24 nov. 2016



Procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV), représentée par son Président, Monsieur Alain CHRETIEN, habilité par la délibération n° 36 du Bureau Communautaire du 7 mars 2016.

La commune de ***, représentée par son Maire, *****, habilité par la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2016.

En application de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne la mise à disposition à titre gratuit à la collectivité bénéficiaire des biens et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Les principales conséquences de la mise à disposition sont :

- la commune reste propriétaire des biens mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2014
- la CAV est substituée à la commune dans tous les actes, délibérations et contrats se rapportant aux biens à effet du 1^{er} janvier 2014
- la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant qui est informé par la commune (banque, titulaire d'un marché public, ...)
- la CAV gère les biens de la commune mais ne peut ni les vendre ni décider une location-vente ou un crédit-bail
- il y a reprise des biens par la commune en cas de retrait de celle-ci, de dissolution de la communauté, de réduction des compétences de la communauté ou d'un changement d'affectation des biens.

Il est acté par les signataires de ladite convention que les informations sont celles issues des Comptes de Gestion 2013 de la commune.

1 - Renseignements administratifs :

Désignation du propriétaire : Commune de *****

Durée de la mise à disposition : aussi longtemps que le bien est nécessaire à l'exercice de la compétence. La mise à disposition cesse le jour où la CAV renonce à cette compétence, ou bien si la commune se retire de la CAV ou si la CAV est dissoute.



TRANSFERT DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Dole, jeudi 24 nov. 2016



2- Immobilisations mises à disposition

	Valeur brute	Valeur nette	Commentaire
Chapitre 20	307,01 €	307,01 €	
Chapitre 21	359 216,22 €	271 639,70 €	
Chapitre 23	106 577,88 €	106 577,88 €	
	466 101,11 €	378 524,59 €	

3- Financements transférés

3-1 Subventions

	Valeur brute	Valeur nette	Commentaire
Chapitre 13	42 492.92 €	39 830.21 €	
	42 492.92 €	39 830.21 €	

3-2 Emprunts long terme

	Capital initial	Capital transféré au 01/01/2014	Capital transféré base avenant Banque
Banque Populaire	30 000,00 €	27 582,72 €	
TOTAL		27 582,72 €	

4- Etat des contrats transférés : néant

Liste des annexes

Annexe 1 - délibération du 17 décembre 2012

Annexe 2 - Détail de la Balance Règlementaire des Comptes du Grand Livre du Compte de Gestion 2013

Annexe 3 - Détail des immobilisations : inventaire des biens transférés - (liste des immobilisations) ou état de l'actif à fin 2013.



Transfert des déficits/excédents et les conventions

Signature des conventions :

- 4 ans après le transfert de compétence, plusieurs communes n'ont toujours pas signé les conventions. La conséquence est un manque de FCTVA qui va nécessiter d'accroître les tarifs pour compenser le manque à gagner.
- Il n'y a pas moyen de faire pression. Même l'absence d'intervention d'entretien courant (sauf urgence en astreinte) ne suffit pas.



Transfert des déficits/excédents et les conventions

◆ Signature des conventions :

Plusieurs communes ont négocié des étalements de paiements de leur surplus (jusqu'à 10 ans), ou des travaux sur leur commune à concurrence du montant pour transférer leurs fonds (des économies sur l'investissement l'ont permis).

Les factures d'assainissement

- ◆ Factures d'assainissement : si les factures comprennent l'eau et l'assainissement, il faut conventionner avec les communes ou le délégataire pour maintenir ce système.
- ◆ Sinon, reprise des fichiers informatiques communaux (sous magnus), adaptation manuelle sous excel, transfert dans un logiciel (Anémone- Incom) pour émettre les factures de chaque commune.
- ◆ Possibilité de commune refusant de maintenir le régime de la facture unique.



Les factures d'assainissement

- ◆ Pour la CAV, 4 communes avec factures séparées, 4 communes ont refusé de maintenir le système de la facture unique. Soit 8 communes à facturer (information en mai-juin de la décision des communes, juillet août transfert entre logiciels, et facture fin août)
- ◆ La nouvelle commune a tout de suite transférée à la CAV la facture assainissement
- ◆ Depuis, la DDFIP a demandé la reprise par la CAV des autres communes : négociation pour reprise étalée dans le temps



Les factures d'assainissement

- ◆ Problème du rythme des factures :
 - Semestrielle simple
 - Annuelle simple – Passer en semestrielle sur relève ou estimation mais une année avec 3 semestres de facturés
 - Annuelle décalée : facture 2013 émise en septembre 2014 – nécessité d'étaler le rattrapage sur 2-3 ans pour resynchroniser toutes les factures.



Les factures d'assainissement

- ◆ **Avantage** : meilleure gestion avec la Perception mais nécessité d'avoir du personnel pour entrer les données.
- ◆ **Avantage de la reprise** : découverte des ANC non officiels avec les factures d'eau sans assainissement + personnes branchées sur des sources ou des puits.
- ◆ **Tous les 6 mois**, récupération auprès de syndicats, de Gaz et Eaux ou de communes des listings de consommation d'eau selon leur bon vouloir, frappe des données et réalisation des factures.



Les Moyens de paiement

- ◆ Dès le transfert, les moyens de paiement par chèque, monétaire et mandat administratif ont été mis en place.
- ◆ Rapidement, la Perception a accepté la CB et nous avons mis en place TIPi (paiement par internet)
- ◆ Les évolutions à venir : la Perception souhaite le TIP (externalisation obligatoire de l'impression)
- ◆ A partir de 2020, la mensualisation et le prélèvement à échéance seront proposés.



Les Moyens de paiement

- ◆ Pour la mensualisation, la Perception et nous n'avons pas les capacités humaines pour émettre et gérer 20 rôles x12 mois soit 240 rôles + avenants.
- ◆ Pour le prélèvement à échéance, il existe pour la Ville de Vesoul. La nécessité de repasser des autorisations de prélèvements, de refaire signer des contrats nous ont décidé à attendre 2020.



TRANSFERT DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » Dole, jeudi 24 nov. 2016



Création d'un règlement intercommunal

- ◆ Du fait de la prise de compétence, il faut délibérer sur un nouveau règlement intercommunal fixant toutes les modalités de fonctionnement du service + les éléments en matière de facturation.

Le Premier budget

- ◆ L'Etat avait défini une DGF de 300.000 €.
- ◆ Le premier budget a été bâti sur une base de 3.000.000 d'€ en fonction des volumes d'assainissement des années antérieures et de la DGF.
- ◆ Le 1^{er} budget investissement a été mis au strict minimum (<100.000 € pour faire face aux engagements politiques) le temps de bâtir un Plan Pluriannuel d'Investissement et de contractualiser avec l'Agence de l'Eau.



TABLE RONDE 5 : MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT FINANCIER ET TECHNIQUE

◆ Conseils du groupe de travail à retenir :

- Démarrer bien en amont l'intégration des données de facturation dans le logiciel : très chronophage
- Mettre un agent à temps plein pour réaliser la relève réelle des compteurs
- Rédiger un règlement de service harmoniser à remettre aux usagers dès le transfert
- Créer le budget annexe au moins 2 mois avant le transfert et effectuer une avance de trésorerie pour réaliser les 1^{er} investissements